

Arrêt

n° 322 077 du 20 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate présente un parcours juste passable avec une reprise au secondaire. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagée, elle donne des réponses superficielles et brèves puis n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. De plus la formation sollicitée est existante dans plusieurs établissements localement. Elle ne donne pas de motivation pertinente pour le choix des études envisagées. Elle gagnerait à s'inscrire pour un premier cycle, avoir des bases, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée ».

Question préalable

2.1 En termes de requête, la partie requérante demande de « *dire pour droit que le visa est accordé* ».

2.2. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi. S'agissant de ses compétences, il ressort des dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qu'étant saisi d'un recours tel que formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de la décision attaquée, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens de sa requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles

- des articles 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle,
- et du devoir de minutie.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Le défendeur prétend que «un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs, le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : [...] Par ailleurs, le devoir de minutie commande au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : [...]. Le défendeur invoque un faisceau de preuves, mais ne se fonde que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue donc pas un faisceau de preuves (arrêts 313897, 313903, 315590, 315591). Alors que plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de [la partie requérante] : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel. Erreur manifeste et méconnaissance du devoir de minutie, ainsi que des dispositions précitées du code civil.

Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] durant l'entretien oral, mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses superficielles et brèves ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les

questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...].

[La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels (3), comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Ses études sont motivées et en lien (assistante de direction - comptabilité), le projet est cohérent.

Quant au parcours juste passable, non autrement identifié, il est contredit par les notes produites : 86 % en 2023-24, 4ème sur 37 en 2022-23, 1er sur 68 en 2021-22... Outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189, 313502, 313515...), l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. L'erreur est manifeste.

Quant à l'existence d'établissements locaux de même nature, il s'agit d'une affirmation non démontrée et contestée (3) ; l'on voit mal comment un établissement camerounais dispenserait la comptabilité belge. Subsidièrement, ce seul motif est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas du être enregistrée.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62, § 2, de la loi [du 15 décembre 1980], ainsi que du devoir de minutie ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.2. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *La candidate présente un parcours juste passable avec une reprise au secondaire. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagée, elle donne des réponses superficielles et brèves puis n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. De plus la formation sollicitée est existante dans plusieurs établissements localement. Elle ne donne pas de motivation pertinente pour le choix des études envisagées. Elle gagnerait à s'inscrire pour un premier cycle, avoir des bases, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat* ».

D'une part, la considération selon laquelle « *La candidate présente un parcours juste passable avec une reprise au secondaire* » n'est pas de nature à « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » des résultats antérieurs de la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, spécialité Sciences de la vie et de la Terre, éducation à l'environnement, hygiène et biotechnologie (SVTEEB), mathématiques, mention Passable, délivré le 1^{er} décembre 2023. Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

D'autre part, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante « *donne des réponses superficielles et brèves* », n'est pas vérifiable, tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, les constats suivants peuvent être posés :

a) La partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que « *[la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Ses études sont motivées et en lien (assistante de direction - comptabilité), le projet est cohérent* ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Le Conseil observe également que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le « questionnaire – ASP études », complété le 14 juin 2024, sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

- À titre d'exemple, le Conseil relève que, s'agissant de ses motivations, la partie requérante a expliqué que « Après l'obtention de mon baccalauréat en série D, j'ai poursuivi[i] avec une certification en assistante de direction) Annour-academy où je suis présentement en stage professionnel à Aziza-innovation en tant que assistante de direction au cour[s] de mon stage j'ai conn[u] quelque[s] difficulté[s] notam[m]ent en gestion et comptabilité. C'est pour cela que j'aimerais poursuivre mes études à l'Institut européen des hautes études économiques et communication en DES comptabilité et gestion qui m'offre une formation de qualité et professionnalisante » ;
- Et s'agissant des son projet global, la partie requérante a répondu : « mon projet d'étude consistera à étudier en [B]elgique à l'Institut européen des hautes études économiques et communication en fili[è]r[e] DES comptabilité et gestion. [M]on premier cycle qui consistera à valide[r] 180 crédits et qui se basera sur les éléments fondamentaux de la comptabilité avec des matières tel[les] que organisation et management, comptabilité générale, économie générale, statistique[s.] [E]n suite j'aimerais poursuivre en deuxième cycle qui me permettra d'obtenir un diplôme en m[ai]trise de science[s] et gestion qui est une continuité de mes étude[s] et qui consistera à valid[er] 120 crédits avec des matières tel[les] que contrôle externe, gestion interne à la fin de cette formation je compte acquérir des connaissance[s] et compétence[s]. [P]our y arriv[er] je compte faire mes devoirs être toujours à l'écoute pour réussir mes études de manière remarquable et rent[r]er partag[er] mes connaissances dans mon pays ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que la partie requérante :

- « *n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagée* »,
- et « *n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* ».

Il en va de même s'agissant du motif selon lequel « *formation sollicitée est existante dans plusieurs établissements localement. Elle ne donne pas de motivation pertinente pour le choix des études envisagées. Elle gagnerait à s'inscrire pour un premier cycle, avoir des bases, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique* ».

En effet :

- quant à l'existence de ces études dans son pays d'origine, la partie requérante a répondu, dans le « questionnaire – ASP études » susmentionné, par l'affirmative,
- et à la question « quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? », elle y a répondu de manière particulièrement vague en ces termes : « Les établissements qui dispens[nt] ces cours dans mon pays il y en a plusieurs tel[s] que l'université de Dschang mais [c]e que m'offre l'Institut européen des hautes études économiques et communication est une formation de qualité, le professionnalisme de l'enseignement exercé par des professionnels de terrain ».

A cet égard, la circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise, en son point VI, ce qui suit :

« L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine; [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil reste sans comprendre l'argument selon lequel « *on voit mal comment un établissement camerounais dispenserait la comptabilité belge* », dès lors qu'il ne ressort nullement du questionnaire précité que le choix des études de la partie requérante en Belgique était d'étudier spécifiquement la comptabilité belge. En tout état de cause, le seul choix de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, et les motivations qui la poussent, ne sont pas de nature à contredire le constat objectif posé par la partie défenderesse, dans le motif susmentionné.

Etant donné qu'il ne s'agit pas du seul motif sur base duquel la partie défenderesse s'est basée pour rejeter la demande de visa de la partie requérante, le grief selon lequel « *ce seul motif est inopérant sauf à rendre automatiquement non fondée toute demande de visa pour études en Belgique, de sorte que la demande n'aurait même pas dû être enregistrée* » n'est pas fondé.

Enfin, il ne ressort au demeurant pas du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que la partie requérante aurait déposé une lettre de motivation accompagnant sa demande.

b) En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « *diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française, de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge* », le Conseil observe qu'elle n'explicite en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse, qui démontre que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

c) Enfin, le Conseil tient à souligner que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui :

- s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » (Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F),

- et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi » (C.E., 16 décembre 2022, n°255.289),

ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE